

## DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2025/65

### 8.6 Emploi – Formation professionnelle

**Approbation de la convention de formation professionnelle « Utiliser le jeu sportif pour changer le regard des jeunes sur le handicap » pour deux agents du Service Municipal Enfance Jeunesse**

Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n°2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 90 000,00 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros),

Vu la proposition de convention de l'organisme de formation « **PLAY INTERNATIONAL** », dont le siège social est situé 155, rue du Docteur Bauer - 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, représenté par Madame Guillemette PETIT, enregistrée en Mairie le 22 septembre 2025 sous le n° GED 2025/3243, pour l'organisation d'une formation professionnelle intitulée « Utiliser le jeu sportif pour changer le regard des jeunes sur le handicap »,

Considérant le besoin de formation de deux agents de la Commune,

### DÉCIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

De retenir l'organisme de formation, « **PLAY INTERNATIONAL** » dont le siège social est situé 155, rue du Docteur Bauer - 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine, pour une formation de 1,5 jours les 29 et 30 septembre 2025, sur le thème « Utiliser le jeu sportif pour changer le regard des jeunes sur le handicap » à Miramas pour un montant de 0 € (zéro euros), dans le cadre de la convention CTG.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et la Directrice du service des Ressources Humaines de la ville de GRANS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, à la responsable du Service Municipal Enfance et Jeunesse et au service des Finances.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04 91.13.48.13 / Courriel : [griffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:griffe.ta-marseille@juradm.fr)) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerecours citoyens » accessible par le site de télécprocédures : <http://www.telerecours.fr>

Fait à GRANS, le 22 septembre 2025

Publié le 23/09/2025

Le Maire,

Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe  
LEANDRI  
Date : 23/09/2025  
Qualité : SIGNATURE  
DOCUMENTS ACTES

## CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Articles L.6353-1 et L6353-2 du Code du travail)

### Entre les soussignés :

**PLAY INTERNATIONAL**, dont le siège social est situé 155, rue du Docteur Bauer - 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Est représentée par Guillemette Petit

Organisme de formation enregistré sous le numéro de déclaration d'activité n° 11756725875 auprès de la DRIEETS de l'Île De France

SIRET : 424 901 916 00074

Ci-après dénommé l'« organisme de formation ».

### Et

La Commune de Grans

Mairie de Grans - Boulevard Victor Jauffret, 13450 Grans

Tél : 04 90 55 99 70 - Mail : [secretariatdgs@grans.fr](mailto:secretariatdgs@grans.fr)

Numéro d'identification SIRET 211 300 447 00011

Représentée par Monsieur Philippe LEANDRI, agissant en qualité de Maire de Grans, dûment habilité par délibération 2025/138 du 15 septembre 2025 après dénommé le « bénéficiaire ».

### ARTICLE 1 : OBJET, NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à l'action de formation suivante organisée par l'organisme de formation.

L'organisme de formation organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage : Utiliser le jeu sportif pour changer le regard des jeunes sur le handicap
- Programme, objectifs et méthodes : joints en annexe.
- Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail) : « **Action d'adaptation et de développement des compétences** » prévues par l'**article L.6313-1 du Code du travail**

### ARTICLE 2 : ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

- Dates : 29 et 30 septembre 2025

- Horaires : 29 septembre de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ; 30 septembre de 9h00 à 12h00

- Durée : 10h

- Lieu : Château de Cabasse - 13140 Miramas

- Les formateurs seront :

- Franck PAYET, formateur et animateur territorial
- Marion BOUCHON, chargée de mission Handicap inclusion

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les modalités de contrôle de connaissances, sont annexées au présent contrat.

France  
01/02/2025

v2

PLAY INTERNATIONAL  
Association Loi 1901 - Membre du GROUPE SOS Action internationale  
155, rue du Docteur Bauer - 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine - FRANCE

T : +33 1 53 27 66 40  
[www.play-international.org](http://www.play-international.org)

**GroupeSOS**  
Entreprendre au profit de tous

**Groupesos ARTICLE 3 : EFFECTIF FORME ET ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION DE FORMATION**

L'organisme de formation accueillera les personnes suivantes (*noms et fonctions*) :

NOBEL Emillie	Animatrice ACM
CORREDOR	Animatrice ACM

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCESSIBILITE, SECURITE DES FORMATIONS EN PRESENTIEL EN INTRA-ENTREPRISE**

Quand la prestation est réalisée au sein de la société bénéficiaire, celle-ci s'engage à accueillir les stagiaires et le formateur dans un environnement adapté. Elle s'assure :

- Transmission des convocations et du programme de formation aux stagiaires
- Transmission au formateur des fiches de renseignements des stagiaires dûment complétées
- Transmission du support de cours aux stagiaires
- De la conformité des locaux
- D'une salle adaptée au nombre de participants
- Dans des conditions adaptées (température, bruit)
- De mettre à disposition du formateur les équipements nécessaires à la bonne réalisation de la prestation (vidéoprojecteur, paperboard, tableau blanc, stylos, feutres, etc.) et un espace permettant la pratique d'une activité physique
- Le règlement intérieur de la société bénéficiaire prévaut.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le prix de l'action de formation est fixé à 5000€ TTC pour 12 à 20 personnes formées. Ce coût est supporté par la CAF13 et les bailleurs de PLAY.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité de l'action de formation et notamment une attestation de formation.

**ARTICLE 6 : DELAI DE RETRACTATION**

A compter de la date de signature du présent contrat, le stagiaire dispose d'un délai de dix jours ouvrés pour se rétracter.

Ce délai est reporté à quatorze (14) jours en cas de contrats conclus à distance (L221-18 du code de la consommation).

Le stagiaire souhaitant se rétracter en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du stagiaire.

**ARTICLE 7 : SANCTION DE LA FORMATION**

- La présence du stagiaire sera contrôlée par la signature d'une feuille d'émargement.
- En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action sera remise au stagiaire à l'issu de la formation.

**Groupesos ARTICLE 8 : DEDIT OU ABANDON**

Conformément à l'article L.6353-7 du Code du travail, si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Conformément à l'article L.6354-1 du Code du travail, en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au contractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Il en va de même en cas d'abandon du stage par le stagiaire ou dans le cadre d'une cessation anticipée de l'action de formation du fait de l'Organisme de formation, respectivement, pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue.

**ARTICLE 9 : RESPECT DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de l'exécution du présent accord, l'organisme est susceptible d'avoir accès à des données personnelles telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 dite Informatique et Liberté.

L'organisme n'accédera à ces données personnelles que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de l'accord cadre et uniquement dans les conditions fixées par le présent article et requises par la loi. Il s'engage à les garder confidentielles et convient de ne pas les révéler à des tiers sans avoir reçu au préalable l'approbation écrite du client.

L'organisme de formation s'engage à :

- n'agir que sur instruction du client ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité et de confidentialité pour assurer la conservation des données tout au long de la durée du présent contrat.

Le client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par l'organisme.

Le client pourra prononcer la résiliation immédiate du présent contrat en cas de violation des engagements pris par l'organisme ou en cas de violation de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 : DIFFERENDS EVENTUELS**

Toute contestation qui n'aurait pas été réglée à l'amiable sera portée devant les tribunaux compétents conformément à la réglementation en vigueur au jour du litige.

Fait en double exemplaire, à Saint-Ouen, le 02/08/2025

**Pour l'organisme de formation**

[Fabien Buffet – Représentant du bureau France pour ordre de Guillemette Petit – Directrice Générale, Signature]

**Pour l'entreprise**

Philippe LEANDRI,  
Maire de Grans

Signature



dument habilité par décision n°2025/65 du 22/09/2025

France  
01/02/2025

v2.

